

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

AMUNDI FUNDS US EQUITY FUNDAMENTAL GROWTH

Identifiant d'entité juridique :

54930019NOJ42Y83JC39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir une note ESG supérieur à celui du Russell 1000 Growth Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer la note ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice large de marché qui n'évalue pas ou n'inclut pas de composants conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, et ne cherche donc pas à être adapté aux

caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

**Les indicateurs de développement durable** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de développement durable utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est la note ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport à la note ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note de G. La performance ESG des émetteurs est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de leur secteur, en combinant les trois dimensions ESG.

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance de société efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des entreprises qui cherchent à répondre à deux critères :

1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et

2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la

société.

Pour qu'une entreprise soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères. Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de développement durable couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.

- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories<sup>o</sup>: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.

- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'incidence négative, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : Ce produit financier vise à accroître la valeur de votre investissement (principalement par le biais d'une croissance du capital) et à surperformer l'indice de référence, sur la période de détention recommandée, tout en obtenant une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence.

Indice de référence : indice Russell 1000 Growth. Utilisé pour déterminer la surperformance financière et ESG, et pour le suivi du risque.

Détentions du portefeuille : Le compartiment est géré de manière active. Il investit principalement dans des actions d'entreprises des États-Unis. Le compartiment peut ou non couvrir le risque de change au niveau du portefeuille, à la discrétion du gestionnaire de placements. Le compartiment utilise des instruments dérivés pour réduire certains risques (couverture), pour assurer une gestion de portefeuille plus efficace et pour gagner de l'exposition (en position longue ou courte) à différents actifs, marchés ou autres opportunités d'investissement.

Processus de gestion : Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire de placements utilise une analyse des fondamentaux pour identifier les sociétés qui semblent avoir un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche bottom-up). Le compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Cependant, le compartiment fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et investira dans des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence. Cependant, l'écart avec l'indice de référence devrait être important.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le Compartiment sont soumises aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.lu](http://www.amundi.lu)).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir une note ESG supérieur à celui du Russell 1000 Growth Index.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90% des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés°; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit «investment grade°»; et des dettes souveraines émises par des pays développés°;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 10 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme. Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

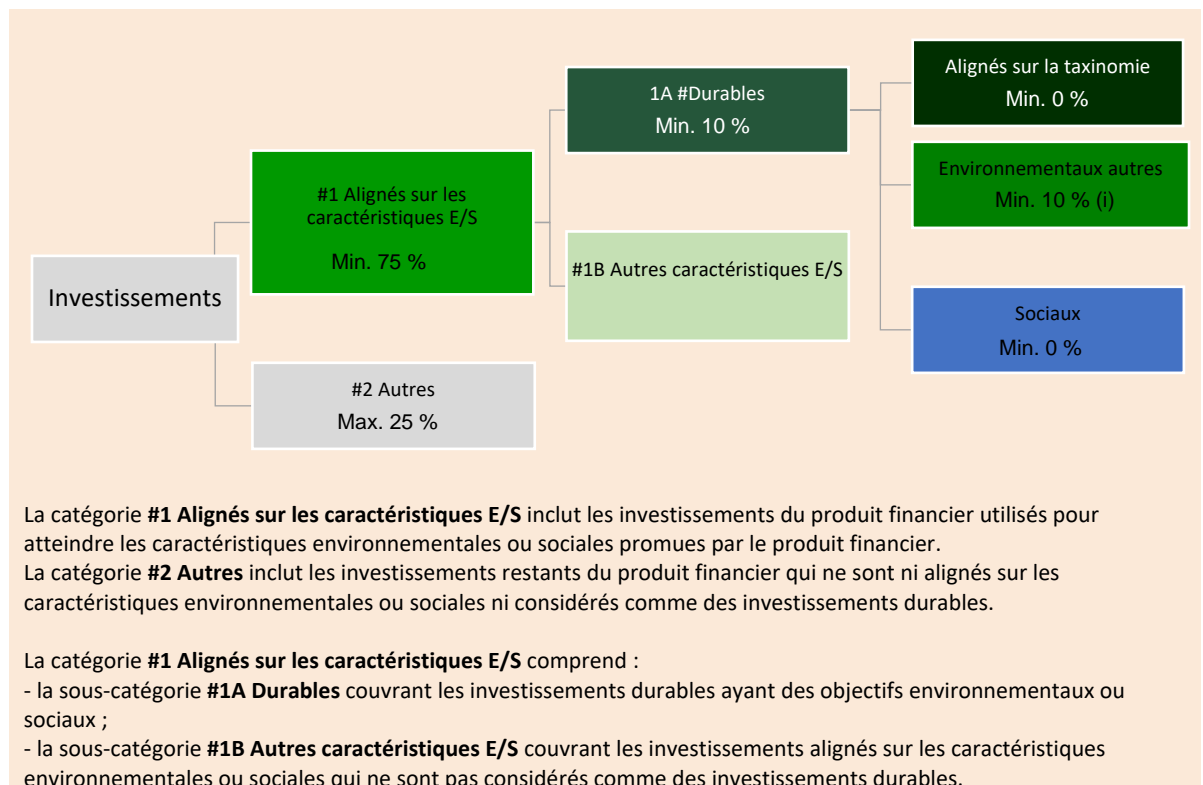
- des **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment. En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxinomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Comme illustré ci-dessous, le compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie



d'investissement, il peut investir dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.

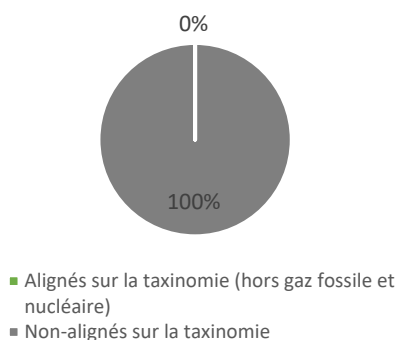
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui :
- au gaz fossile  à l'énergie nucléaire
- Non

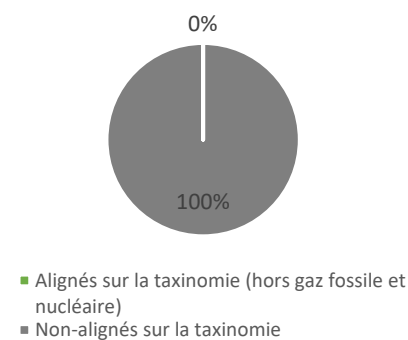
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines comprises\*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux\*\*

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines  
\*\* Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxonomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 10 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, sans garantir la conformité à la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

n.d.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

n.d.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N.D.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.